



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	255,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	5,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	26,00 F
Gérances libres, locations gérances	26,50 F
Commerces (cessions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-110 d'un assistant administratif à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 553).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 554).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-43 et n° 89-44 (p. 554).

INFORMATIONS (p. 554)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 556 à 565)

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-110 d'un assistant administratif à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 373-536.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la communication et/ou de la promotion touristique, du niveau, au moins, de la maîtrise ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans ces domaines ;
- justifier d'une parfaite connaissance de la langue anglaise et, de préférence, d'une seconde langue étrangère.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 4, rue Biovès, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 12 mai 1989 au 31 mai 1989.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-43.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien polyvalent est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être titulaires du permis de conduire «B» et présenter de sérieuses références en matière d'électricité et d'électromécanique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-44.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien (balayeur) est vacant au Service des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Les Présidents des Associations Nationales de l'Ordre Souverain de Malte se réuniront, du 1^{er} au 4 juin, au Centre de Rencontres Internationales.

A l'occasion de cette manifestation, une messe sera célébrée par S. Exc. Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, en la Cathédrale le 4 juin à 9 h 30.

Le 2 juin, à 20 h 30, *Katia* et *Marielle Labèque* donneront un récital à la Salle Garnier au bénéfice des œuvres de l'Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte. Elles interpréteront des œuvres de *Dvorak*, *Poulenc*, *Milhaud* et *Bernstein*.

*
* *

Placé sous la Haute présidence de S.A.S. le Prince Souverain qui l'inaugurera, le 1^{er} juin à 10 h 30, le II^{ème} Salon International de l'Immobilier de Prestige se tiendra jusqu'au 4 juin au Centre de Congrès Auditorium Rainier III.

De nombreux visiteurs, venus du monde entier, sont attendus à ce Salon qui rassemblera, cette année, près d'une centaine d'exposants.

*
* *

La Section Karaté-Do de l'A.S. Monaco organisera, le 27 mai, à 16 heures, dans la Salle Omnisports Gaston Médecin du Stade Louis II une compétition internationale de Karaté, par équipes de quatre, réservée aux jeunes de 14 à 17 ans. Huit pays seront représentés : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et la Principauté de Monaco.

*
* *

C'est l'équipage italien *Fabio Buzzi-Giorgio Villa*, déjà vainqueur l'an dernier, qui a remporté le VII^{ème} Grand Prix Offshore de Monaco disputé, le 21 mai, dans des conditions idéales et devant un très nombreux public de passionnés.

En tête d'un bout à l'autre de l'épreuve, leur bolide a réalisé la moyenne extraordinaire de 162, 184 km/h. Sur les trente trois bateaux qui avaient pris le départ, onze seulement ont franchi la ligne d'arrivée.

*
* *

*La semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Cathédrale de Monaco*

les 28 mai et 4 juin, à 10 h,
Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

le 26 mai, à 21 h,

Concert spirituel par le « Bach-Cor und Orchester Fürstentfeldbruck » sous la direction de *Horst Stegemann*, avec le concours du Club Allemand International. Oeuvres de *Vivaldi* et *Mozart*.

Salle Garnier

le 28 mai, à 18 h,

Représentations Chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo.
Au programme : « Pas de six de la vivandière » ; « Pas de deux de la Belle au Bois Dormant » ; « The Leaves are fading » ; « Gaité Parisienne ».

les 30, 31 mai et 1^{er} juin, à 20 h 30,

Au programme : « Just another dance » ; « Blue blues » ; « In the middle ... somewhat elevated »

le 3 juin, à 20 h 30,

le 4 juin, à 18 h,

Au programme : « Pas de six de la vivandière » ; « Pas de deux de la Belle au Bois Dormant » ; « Mouvement, rythme, étude » ; « Gaité Parisienne ».

Théâtre Princesse Grace

les 26 et 27 mai, à 21 h,

le 28 mai, à 15 h,

« L'Age en question » de *Françoise Dorin*, mise en scène de *Jean Piat* avec *Jean Piat* et *Françoise Dorin*

le 31 mai, à 20 h 30,

Finale du XVIII^{ème} Concours International de Composition de Thèmes de Jazz.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 30 mai : « *Les dragons du Galapagos* »

du 31 mai au 6 juin : « *Les baleines du désert* ».

Monte-Carlo Sporting Club

le 27 mai, à 21 h,

Nuit des Jeunes.

Expositions**Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo**

jusqu'au 30 septembre dans les jardins et Patrium du Casino :
11^{ème} Biennale de Sculptures présentée par la *Galerie Marisa Del Re* de *New-York* avec le concours de la *Société des Bains de Mer*.

*Galerie du Roccabella***Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco**

du 23 mai au 15 juin,

Exposition des œuvres ayant concourues pour le 23^{ème} Grand Prix International d'Art Contemporain de Monaco.

Espace Fontvieille

du 27 mai au 4 juin,

Salon de l'Ameublement et de la Décoration.

Congrès*Hôtel Loews et Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 31 mai,

Alexandre Hamilton Life.

Centre de Rencontres Internationales

du 27 mai au 1^{er} juin,

Parfums Christian Dior

Etablissements de la Société des Bains de Mer

Jusqu'au 31 mai,

Olivetti

Hôtel de Paris

jusqu'au 31 mai,

General Accident Assurance

du 3 au 6 juin,

Sivalcarni

Hôtel Hermitage et Hôtel de Paris

du 31 mai au 5 juin,

Philips

Hôtel Hermitage

du 1^{er} au 9 juin,

Crew Travel

Hôtel Loews

les 27 et 28 mai,

Therval Medical

les 2 et 3 juin,

Pilot Pen

du 2 au 5 juin,

Toshiba

les 3 et 4 juin,

Institut IPSEN

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 27 mai,

GTC Harding Carpets

Coca-Cola

jusqu'au 28 mai,

Congrès LBS

du 26 au 31 mai,

ALW Consult

du 27 au 30 mai,

Bowyers

Hambur ...

du 27 mai au 4 juin,

Labo Allard

du 2 au 4 juin,

National Telephones

du 3 au 5 juin,

Desmond Adventures

du 4 au 7 juin,

Congrès G.P.T.

Sports*Stade Louis II*

le 26 mai, à 20 h 30,

Demi-finale de la Coupe de France (match aller)

A.S. Monaco - F.C Sochaux

le 31 mai, à 20 h 30,

Championnat de France de Football : 1^{ère} division : A.S. Monaco - F.C. Nantes

Centre Nautique Prince Héritaire Albert du Stade Louis II

le 2 juin, à 17 h,

les 3 et 4 juin, à 9 h et 17 h,

7^{ème} Meeting International de Natation

Monte-Carlo Golf Club
le 28 mai,
Coupe Biamonti - Medal
le 4 juin,
Coupe Malasprima - Greensome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, le règlement judiciaire de la société anonyme monégasque FERBLAMO, ayant son siège social à Monaco, 57, rue Grimaldi, déclarée en cessation des paiements par jugement du 30 janvier 1987.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 mai 1989.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la dame Mara POZZATI, exerçant à Monaco, Park Palace, le commerce sous l'enseigne « LA GRIFFE », déclarée en état de cessation des paiements par jugement du 3 février 1989.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 mai 1989.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, Notaire soussigné, le 13 mars 1989, M. Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Colle, « Les Genevriers », a renouvelé pour une durée de deux ans, au profit de M. Michel VITTET, demeurant à La Turbie, route de Beausoleil, Villa Maelmita, la location-gérance d'un fonds de commerce de bar-glacier connu sous le nom « LE LAUTREC », sis et exploité à Monaco, « Le Mantegna », 18, quai des Sanbarbani.

Le cautionnement de 50.000 francs a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1988, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier, demeurant à Cap d'Ail, 11, avenue Jacques Abba, la location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1988, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA à M. IROLA, ayant pris fin le 2 novembre 1988.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

LIQUIDATION D'INTERÊTS COMMUNS

Deuxième Insertion

Suivant jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 17 novembre 1988 devenu définitif, le divorce des époux Jean-François MERENDA et Martine SALVETTI a été prononcé.

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, des 11 et 14 avril 1989, il a été procédé à la liquidation des intérêts communs ayant existé entre eux.

Aux termes dudit acte, il a notamment été attribué à M. MERENDA, le fonds de commerce « MERENDA CADEAUX » exploité 3, rue Grimaldi à Monaco.

La présente publication tient lieu de simple avis.
Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, le 14 mars 1989, Mme Maryse MARTY, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténao a vendu à M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bellevue tous ses droits indivis soit la moitié à l'encontre

dudit M. GUILLAUME propriétaire de la moitié du surplus, du fonds de commerce de « Chaussures, vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci » sis à Monaco, 11 et 13, place d'Armes exploité sous l'enseigne « CHAUSSURES NOEL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, à M. Ezio LAURA, demeurant 25, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de bar, vente de vins fins, etc ... connu sous le nom de « LE SAN REMO », exploité 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 11 mai 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **UNIVERSE S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 janvier 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « UNIVERSE S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

. l'assistance en matière d'organisation, de technique de production et de stylisme, l'assistance commerciale et financière dans le secteur de l'habillement et des accessoires,

. l'acquisition, la vente, la concession de licence de savoir-faire et de marques relatives au secteur de l'habillement et du textile en général,

. la commercialisation, la production, la sous-traitance de toutes opérations relatives à l'habillement et aux accessoires de mode.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

¹ Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a

pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 mai 1989.

Monaco, le 26 mai 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE REALISATIONS
IMMOBILIERES »**
en abrégé « **SOMORIM** »
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION VOLONTAIRE**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 2 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 8 février 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société « SOMORIM » et sa mise en liquidation volontaire à compter du 8 février 1989.

Le mandat des administrateurs s'achevant à la date du 8 février 1989, quitus leur sera donné au cours de

l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice social se clôturant le 30 septembre 1988.

b) De désigner comme liquidateur pour une durée de trois mois :

La société « COGIFRANCE », société anonyme au capital de 22.000.000 de francs et avec siège social numéro 47, rue du Faubourg Saint Honoré, à Paris (8ème) représentée par M. Victor SASSON, domicilié numéro 47, rue du Faubourg Saint Honoré, à Paris (8ème).

Le siège de la liquidation est fixé au siège social numéro 2 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

c) De donner au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre de sa mission de liquidateur.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 8 février 1989, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 mai 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 mai 1989, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1989.

Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GRUNDY PRODUCTIONS
SERVICES (MONACO) S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, « Le George V », numéro 14, avenue de Grande

Bretagne, à Monte-Carlo, le 19 septembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GRUNDY PRODUCTIONS SERVICE (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la date d'arrêté de l'exercice au trente juin de chaque année.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

« Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 septembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1989, publié au « Journal de Monaco » le 28 avril 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 19 septembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 avril 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 mai 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 mai 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1989.

Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A. PIAGET
MONTE-CARLO »
nouvelle dénomination :
« ALDEBERT MONTE-CARLO »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 3, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le 20 décembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. PIAGET MONTE-CARLO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De substituer la dénomination « ALDEBERT MONACO » à la raison sociale actuelle.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « ALDEBERT MONTE-CARLO ».

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, du 20 décembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1989, publié au « Journal de Monaco » le 28 avril 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 décembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 avril 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 mai 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 mai 1989, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1989.

Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. PARFUMS
ANNICK GOUTAL
MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL MONTE-CARLO », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social Galerie du Sporting d'Hiver, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 26 octobre et 9 novembre 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 9 mai 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 mai 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 9 mai 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mai 1989),

ont été déposées le 22 mai 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mai 1989.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco le 2 mai 1989, enregistré le 10 mai 1989 folio 68 case 1, MM. Valentin ROSSI, demeurant à Monaco 3, rue Langlé et Daniel LEPOINT, demeurant à Monaco, 7, rue Princesse Caroline, ont résilié d'un commun accord le bail de locaux commerciaux sis à Monaco 3, rue Langlé, magasin n^o 5, dans lesquels M. LEPOINT exploitait un fonds de commerce de bijouterie-horlogerie.

Les oppositions éventuelles seront reçues au domicile de M. ROSSI sus-indiqué dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1989.

SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs
Siège social : 27, bd des Moulins
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme LAURENT BOUILLET SOCIETE MONEGASQUE D'ENTREPRISES, au capital de 250.000 francs, sont convoqués le lundi 12 juin 1989, à 10 heures 30, au siège de la société, 27, boulevard des Moulins en vue d'examiner l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes 1988.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE FONDIMMO

Siège social : 4, avenue des Citronniers
MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la société civile particulière monégasque FONDIMMO sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 1989, à 16 heures, au siège social du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture des rapports du Gérant, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes.

– Approbation des comptes et affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration.

COTECI

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.312.500 francs
Siège social: 30, boulevard Princesse Charlotte
MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 juin 1989, à 11 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1988.

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1988.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation, s'il y a lieu, des rapports ci-dessus ; affectation des résultats.

– Ratification des indemnités et jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration et quitus à donner aux administrateurs.

– Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

« E A T O N »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 francs
Siège social : 17, boulevard Prince Héréditaire Albert
MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme dite « EATON » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 12 juin 1989 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988.

– Quitus aux administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

– Honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« U.S.E. ALUMNI CLUB »

Objet social : Entretenir le contact des anciens élèves de l'University of Southern Europe entre eux ainsi qu'avec l'Université.

Siège social : 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 mai 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.509,94 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.233,10 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.030,88 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.059,48 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.408,14 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.032,30 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
